

**ARRETE DU MAIRE**

**Relatif à la création d'une zone 30**

Le maire de la commune de Seboncourt,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-1 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'instauration d'une zone 30 et la mise en place de quatre ralentisseurs dans le secteur désigné ci-après ont pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Article 1** : Une zone 30 est instituée dans le secteur suivant :

- **du 22 rue Robertine Dubois au 4 rue de l'Eglise.**

**Article 2** : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs, est limité à 30 km/h.

**Article 3** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fresnoy le Grand.

**Article 5** : Les différends éventuels découlant du présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme).

Fait à SEBONCOURT, le 10 décembre 2008

Le Maire,

Gérard FEUILLETTE

